

PREFET DES COTES D'ARMOR

Préfecture  
Direction des Relations  
avec les Collectivités Territoriales  
Bureau du Développement durable

## ARRETE

### SA CARRIERES DE GUITTERNEL COMMUNE de SEVIGNAC

Le Préfet des Côtes d'Armor  
Officier de la Légion d'honneur

- VU le code de l'environnement, son livre V et son titre I, et notamment ses articles R.512.31 et R.512.33 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux ;
- VU l'arrêté préfectoral du 9 septembre 2004 autorisant la SA CARRIÈRES DE GUITTERNEL à exploiter une carrière à ciel ouvert de grès quartzites sur la commune de SEVIGNAC au lieu-dit " Guitternel " ;
- VU le dossier de demande de modification en date de septembre 2010 relative à l'actualisation du phasage d'exploitation et des garanties financières, à la gestion des eaux pluviales, de la modernisation de l'installation de lavage-recomposition ;
- VU le dossier complémentaire en date de mars 2011 relative à la gestion des eaux pluviales et l'étude d'acceptabilité des rejets des eaux pluviales dans le milieu naturel ;
- VU le rapport de l'inspection des installations classées et les propositions du 7 juin 2013 ;
- VU l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites " formation carrières " lors de sa séance du 19 juin 2013 ;
- VU le projet d'arrêté et le délai de 15 jours accordés à l'exploitant pour présenter éventuellement des observations, conformément à l'article R 512-26 du code de l'environnement ;
- VU le courrier en date du 12 juillet 2013, par lequel le pétitionnaire indique qu'il n'a pas d'observation à formuler sur le projet ;

**CONSIDÉRANT** que le projet est compatible avec le SDAGE du bassin Loire-Bretagne,

**CONSIDÉRANT** les actions prises par le pétitionnaire, complétées par les dispositions du présent arrêté pour limiter les rejets aqueux de substances métalliques (Fe, Al et Mn), notamment par la mise en place d'une installation de traitement des effluents permettant, entre autres, de précipiter ces substances métalliques, et par la définition de nouvelles valeurs limites pour le débit rejeté en fonction de l'acceptabilité du milieu ;

**CONSIDÉRANT** que la modification du phasage d'exploitation nécessite une actualisation des garanties financières afin d'être en adéquation avec les surfaces à remettre en état ;

**CONSIDÉRANT** que les conditions d'aménagement et d'exploitation fixées par le présent arrêté préfectoral d'autorisation permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, notamment pour la protection du milieu aquatique et l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Côtes d'Armor

## ARRÊTE

**Article 1 :** Les dispositions des articles 4.5.1 et 4.5.2 de l'arrêté préfectoral du 9 septembre 2004 susvisé relatif à la prévention de la pollution des eaux sont abrogées et remplacées par les dispositions ci-après :

### «4.5.1 Circulation des eaux

*L'exploitant doit collecter la totalité des eaux pluviales issues du ruissellement sur les surfaces découvertes et les aires annexes (stockage des matériaux,...) de la carrière vers un bassin situé en fond de fouille, puis les transférer vers une installation de traitement de ces eaux avant d'être rejetées vers le ruisseau du Pont des Maffrais.*

*L'ensemble des eaux ainsi collectées doivent transiter par l'installation de traitement associée à plusieurs bassins (mélange, décantation,...) conçu de manière à tenir compte des variations de débit ou de composition des effluents à traiter pour répondre aux normes de rejet indiquées ci-après et de façon à réguler les rejets sur la base des débits définis à l'article 4.5.2 du présent arrêté. Les bassins doivent être maintenus en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation. Le dernier bassin doit être équipé d'un dispositif permettant d'interrompre les rejets vers le milieu naturel et de contenir l'intégralité des eaux en cas de dysfonctionnement de l'installation de traitement ou de pollution.*

*La conception et la performance de l'installation de traitement des eaux pluviales (bassins, régulation du pH, régulation du débit,...) doivent permettre de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elle doit être entretenue régulièrement. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche de l'installation de traitement sont mesurés périodiquement, et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. A ce titre, le pH et le débit sont mesurés en continu. Les systèmes de contrôle en continu déclenchent sans délai une alarme signalant le rejet d'effluents non conformes aux limites du pH et entraînent automatiquement l'arrêt immédiat des rejets. L'exploitant devra mettre en place une procédure de suivi de ces différents équipements avec enregistrement écrit des contrôles réalisés chaque jour ouvrable.*

### 4.5.2 Valeurs admissibles pour les eaux rejetées

*Les effluents rejetés dans le milieu naturel doivent être exempts :*

- de matières flottantes,*
- de produits susceptibles de dégager dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,*
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages,*
- de substances toxiques dans des quantités telles qu'elles soient capables d'entraîner la destruction de la vie piscicole à l'aval du point de déversement dans le milieu naturel.*

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- le débit maximal est inférieur ou égal :
  - 50 m<sup>3</sup>/h entre le 1<sup>er</sup> décembre et le 31 mai,
  - 25 m<sup>3</sup>/h entre le 1<sup>er</sup> juin et le 31 juin, et entre le 1<sup>er</sup> octobre et le 31 novembre,
  - 5 m<sup>3</sup>/h entre le 1<sup>er</sup> juillet et le 31 septembre. En cas de fortes précipitations, ce débit pourra être modifié à la hausse sous réserve de l'accord de l'inspection des installations classées
- la température est inférieure à 21,5°C (NF T 90 100),
- le pH est compris entre 6,5 et 9 (NF T 90 008),
- la modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange doit être inférieure à 100 mg Pt/l (NF EN ISO 7887),
- la concentration en demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) doit être inférieure ou égale à 30 mg/l (NF T 90 101),
- la concentration en matières en suspension totales (MEST) doivent être inférieures ou égale à 25 mg/l (NF EN 872),
- la concentration en hydrocarbures totaux (HCT) doit être inférieure ou égale à 1 mg/l (NF EN ISO 9377 2),
- la concentration en fer (Fe) doit être inférieure ou égale à 1 mg/l (NF EN ISO 11 885),
- la concentration en aluminium (Al) doit être inférieure ou égale à 1,5 mg/l (NF EN ISO 11 885),
- la concentration en manganèse (Mn) doit être inférieure ou égale à 1 mg/l (NF EN ISO 11 885).

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur vingt-quatre heures. En ce qui concerne la demande chimique en oxygène, les matières en suspension totales, les hydrocarbures totaux, le fer, l'aluminium et le manganèse, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites. »

Article 2 : Les dispositions des articles 7.1.1 à 7.7 de l'arrêté préfectoral du 9 septembre 2004 susvisé relatif aux garanties financières sont abrogées et remplacées par les dispositions ci-après :

**Article 2 :** Les dispositions des articles 7.1.1 à 7.7 de l'arrêté préfectoral du 9 septembre 2004 susvisé relatif aux garanties financières sont abrogées et remplacées par les dispositions ci-après :

#### «7.1. Objet des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 1.1 du présent arrêté de manière à permettre, en cas de défaillance de l'exploitant, la prise en charge des frais occasionnés par les travaux permettant la remise en état du site par une entreprise extérieure.

#### 7.2 Obligation et absence des garanties financières

L'autorisation d'exploiter est conditionnée par la constitution effective des garanties financières dont le montant est fixé à l'article 7.3 du présent arrêté.

L'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des activités visées à l'article 1.1 du présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.514-1 relatif aux contrôles et sanctions administratifs du code de l'environnement et en application de l'article L.516-1 de ce code. Pendant la durée de la suspension et en vertu de l'article L.514-3 du code de l'environnement, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auquel il avait droit jusqu'alors.

Le manquement à l'obligation de garantie est constaté par un procès-verbal établi par un inspecteur des installations classées ou un expert nommé par le ministre chargé des installations classées en application de l'article L.514-1 du code de l'environnement.

#### 7.3 Montant de référence des garanties financières

Les montants de référence des garanties financières par période quinquennale pour assurer une remise en état globale du site sont définis dans le tableau suivant. Ces montants ont été calculés en tenant compte de l'indice TP01 et du taux de TVA figurant à l'article 7.5 du présent arrêté.

Le schéma d'exploitation et de remise en état en annexe présente les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant chacune des périodes d'exploitation.

Périodes d'exploitation	Total en euros TTC
2 <sup>ème</sup> période d'exploitation : de 2010 à 2014	702 062
3 <sup>ème</sup> période d'exploitation : de 2014 à 2019	617 352
4 <sup>ème</sup> période d'exploitation : 2019 à 2024 qui se prolonge jusqu'à la levée de l'obligation de garanties financières par arrêté préfectoral	617 352

#### 7.4 Établissement

L'exploitant doit constituer et adresser au préfet le document attestant de la constitution de la garantie financière en même temps que l'information de la réalisation des aménagements préliminaires prévue aux articles 2.1, 2.2, 2.3.1, 2.3.2, 3.5, 4.4.3, 4.5.1, 4.6.6 et 4.9.1 du présent arrêté.

Ce document doit être conforme au modèle fixé par l'arrêté interministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution des garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du Code de l'Environnement. Les garanties financières exigées résultent de l'engagement écrit d'un établissement de crédit ou d'une entreprise d'assurance.

#### 7.5 Actualisation et révision

Le montant des garanties financières doit être maintenu actualisé selon la formule :

$$C_n = C_r * (I_n / I_r) * (1 + TVAn) / (1 + TVAr)$$

- $C_n$  : montant des garanties financières à provisionner à l'année  $n$ ,
- $C_r$  : montant de référence des garanties financières tel que figurant à l'article du présent arrêté,
- $I_n$  et  $TVAn$  : respectivement l'indice TP01 et la TVA au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution de garanties financières.

L'indice TP01 de référence  $I_r$  est de 648 (date avril 2010), la  $TVAr$  de référence est de 19.6 % (date avril 2010).

##### 7.5.1 Variation de l'indice TP01

A son initiative, l'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP01 ;
- dans les six mois qui suivent une augmentation de l'indice TP01 supérieure à 15 % au cours d'une même période quinquennale.

##### 7.5.2 Variation des conditions d'exploitation

Toute modification apportée par l'exploitant touchant au mode et au rythme d'exploitation ou toute autre modification susceptible de conduire à une variation notable des coûts de remise en état devra être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui pourra exiger une réévaluation des garanties financières.

Lorsque la quantité de matériaux extraits est inférieure à la capacité autorisée et conduit à un coût de remise en état inférieur à au moins 25 % du coût couvert par les garanties financières, l'exploitant peut demander au préfet, pour les périodes quinquennales suivantes, une modification du montant des garanties financières. Cette demande est accompagnée d'un dossier et intervient au moins six mois avant le terme de la période en cours.

#### 7.6 Renouvellement

L'attestation du renouvellement de la garantie financière doit être transmise au préfet au moins six mois avant l'échéance des garanties en cours. Ce document doit répondre aux mêmes caractéristiques mentionnées à l'article du présent arrêté (modèle, engagement écrit...).

Avec l'attestation de renouvellement des garanties financières, l'exploitant indique au préfet sur la base du plan visé à l'article 4.3.1 du présent arrêté, si l'avancement des travaux correspond au montant des garanties financières apportées. Il adressera également un bilan sur l'état environnemental du site lors de la période quinquennale écoulée comprenant à minima :

- le plan prévu à l'article 4.3.1 du présent arrêté susmentionné,
- une présentation des analyses d'eaux réalisées,
- une présentation des mesures de bruit et de vibrations réalisées,
- les mesures prises pour éviter la propagation du bruit et les envols de poussières,
- les mesures prises pour assurer la sécurité du site et son intégration dans le paysage,
- les merlons, remblais, et autres aménagements réalisés pour préparer la remise en état du site.

#### 7.7 Appel des garanties financières

En cas de défaillance de l'exploitant, le préfet peut faire appel aux garanties financières afin d'assurer la remise en état du site conformément au présent arrêté :

- soit en cas de non respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de remise en état après intervention de la mesure de consignation prévue à l'article L.514-1-1° du code de l'environnement ;
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

#### 7.8 Levée des garanties financières

L'obligation de garanties financières n'est pas limitée à la durée de validité de l'autorisation. En application de l'article R.516-5 du code de l'environnement, lorsque le site a été remis en état totalement ou partiellement, et après constat établi par l'inspection des installations classées de la remise en état du site par procès verbal de récolement établi dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R.512-39-1 à R.512-39-3 du code de l'environnement, le préfet détermine, dans les formes prévues à l'article R.512-31 du code de l'environnement, la date à laquelle peut être levée, en tout ou partie, l'obligation de garanties financières, en tenant compte des dangers ou inconvénients résiduels de l'installation.

La décision du préfet ne peut intervenir qu'après consultation du maire de la commune de SEVIGNAC et avis de la commission compétente. Le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garantie."

**Article 3 :** Les annexes de l'arrêté préfectoral du 9 septembre 2004 susvisé relatif aux phasages sur les trois dernières phases quinquennales sont abrogées et remplacées par celles figurant en annexe du présent arrêté.

#### **Article 4 : délais et voies de recours**

Il peut être déferé à la juridiction administrative :

- 1°) Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée,
- 2°) Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

#### **Article 5 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Côtes d'Armor,  
Le Sous-Préfet de DINAN,  
Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bretagne par intérim, en charge de l'inspection des installations classées,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la SA CARRIÈRES DE GUITERNEL et au maire de SEVIGNAC.

Saint-Brieuc, le 18 JUL. 2013  
Le Préfet,  
Pour le Préfet,  
Le Sous-Préfet,  
Le Secrétaire Général absent  
Etienne BRUN-ROVET.

